

PREFET DU LOIRET

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

A Orléans, le 14 avril 2016

Unité départementale du Loiret

Installations classées

Société des Carrières de Bray en Val (SCBV)

Commune de Guilly

Rapport de présentation à la CDNPS

**Arrêté Préfectoral Complémentaire pour report de
date de fin d'exploitation et prescription sur le
décapage**

Rapport de l'inspection des installations classées

I – Objet de la demande :

Par arrêté préfectoral du 20 juillet 2010, la société SCBV a été autorisée à exploiter une carrière, une installation de traitement de matériaux et une centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi aux lieux-dits « Villemouette Sud », « Villemouette Nord », « Mizouy Nord » et « les Quartiers » sur la commune de Guilly pour une durée de 15 ans.

Suivant requête enregistrée au greffe du tribunal administratif d'Orléans le 24 janvier 2011 et communiquée par courrier du greffe le 27 janvier 2011, l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 a fait l'objet d'un recours contentieux en annulation.

L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 a été annulé par le tribunal administratif d'Orléans par son jugement n°1100245 du 29 janvier 2013.

Le 29 mars 2013, la société SCBV a ensuite déposé une requête de demande d'annulation de ce jugement auprès de la Cours d'Appel Administrative de Nantes qui, par son arrêt n°13NT00855 en date du 20 mars 2015, a annulé le jugement rendu en première instance par le tribunal administratif d'Orléans.

Par ailleurs, l'arrêt de la Cours d'Appel a complété l'article 2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 par la prescription suivante : « Le décapage des terrains ne peut être réalisé entre le 1^{er} mars et le 31 août ».

Ainsi, entre le 27 janvier 2011, date de communication par le greffe de la requête en annulation, et le 01 septembre 2015, date à laquelle le décapage du site a pu être réalisé compte tenu de la prescription complémentaire ci-dessus rappelée, il s'est écoulé 4 ans et 7 mois durant lesquels l'exploitant a dû stopper son exploitation.

L'article R512-74 du code de l'environnement relatif à la péremption de l'autorisation d'exploitation précise qu'en cas de recours contentieux contre l'autorisation d'exploiter, ce délai de péremption est seulement suspendu. Le délai recommence donc à courir pour sa durée restante en cas de décision juridictionnelle définitive rejetant le recours.

Le délai de péremption étant compris dans la durée d'autorisation, cette dernière, fixée à 15 ans par l'article 1.4.1 de l'arrêté du 20 juillet 2010, a donc été suspendue durant ces 4 ans et 7 mois.

Ainsi la société SCBV souhaite demander le report de la date de fin d'exploitation du site initialement fixée au 20 juillet 2025 (15 ans après le 20 juillet 2010) à 4 ans et 7 mois plus tard, soit le 20 février 2030.

Afin de prendre en compte l'ensemble des modifications apportées par le jugement de la Cours d'Appel de Nantes, l'arrêté préfectoral complémentaire, s'il est accepté, complètera l'arrêté d'autorisation en cours de la prescription relative à la restriction de la période de décapage des terrains.

II – Conclusion et proposition de l'inspection des installations classées :

- Compte tenu de ces éléments,
- Conformément aux prescriptions des articles R. 512-74 (relatif à la suspension de délai) et R512-31 (relatif aux arrêtés complémentaires) du code de l'environnement,
- Conformément à l'arrêt du 20 mars 2015 de la Cours d'Appel Administrative de Nantes

l'inspection des installations classées propose aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de :

1. considérer favorablement la demande de la société LIGERIENNE GRANULATS ;
2. acter de la validité de l'autorisation d'exploiter jusqu'au 20 février 2030 ;
3. prescrire les restrictions relatives à la période décapage des terrains demandées par l'arrêt de la Cours d'Appel Administrative de Nantes

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport est rédigé en ce sens.

Copie à :

L'inspecteur de l'environnement

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le préfet de la
région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret

Pour le directeur,

Signé